

Révision partielle de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes : clause de sauvegarde applicable aux travailleurs en provenance de la Bulgarie et de la Roumanie (contingent de permis B UE/AELE)

## **Commentaires explicatifs**

La présente révision de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) est nécessaire en raison de la décision du Conseil fédéral du 18 avril 2018 d'appliquer aux travailleurs (salariés et indépendants) de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2) la clause de sauvegarde prévue à l'art. 10, par. 4c, 1ère phrase, de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>1</sup> qui renvoie à son art. 10, par. 4.

Cette décision porte sur le maintien du contingent actuel d'autorisations initiales de séjour (permis B UE/AELE) à l'égard de ces travailleurs de la Bulgarie et de la Roumanie pour une année supplémentaire, soit du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019.

Au vu de cette décision, l'art. 38 OLCP doit être révisé en conséquence. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2019, les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie bénéficieront à nouveau de la pleine et entière libre circulation des personnes.

Cette décision ne nécessite aucune autre modification que celle portée à l'alinéa 8 de l'art. 38 OLCP. Les autres dispositions adoptées au 1<sup>er</sup> juin 2017 au moment de la réintroduction d'un contingent de permis B UE/AELE à l'égard de ces travailleurs restent applicables telles qu'elles sont formulées actuellement.

Art. 38, al. 8, OLCP (Réglementation transitoire)

Cet alinéa renvoie au fondement légal (art. 10, par. 4c, 1ère phrase, ALCP) sur lequel s'appuie le Conseil fédéral pour décider de maintenir le contingent d'autorisations initiales de séjour (permis B UE/AELE) délivrées aux travailleurs (salariés et indépendants) ressortissants de la Bulgare et de la Roumanie.

Conformément à la dernière phrase du premier paragraphe du chiffre (4) de l'art. 10 de l'ALCP, le nombre de nouveaux titres de séjour de cette catégorie est limité au même niveau que celui arrêté pour l'année précédente. Ce nombre a été fixé à 996 unités. La modification de texte porte donc uniquement sur la période d'application de cette mesure, soit du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019.

Le nombre maximum d'autorisations de séjour ainsi assigné sera réparti trimestriellement selon le mode déjà actuellement applicable aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie, de même que pour les travailleurs de la Croatie.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RS 0.142.112.681